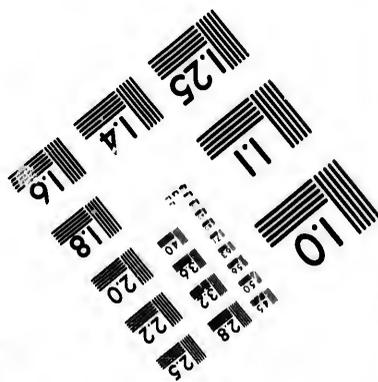
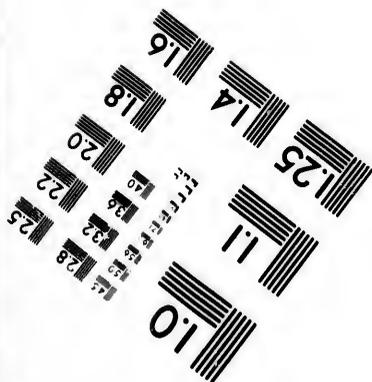
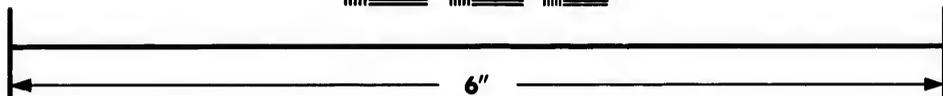
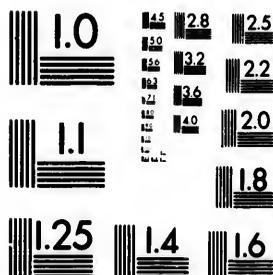


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1985

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

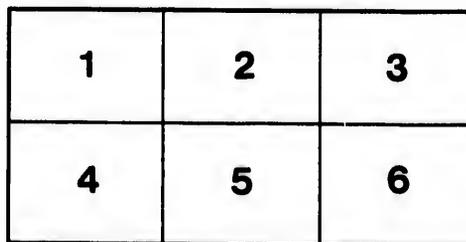
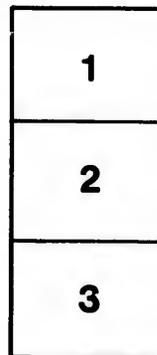
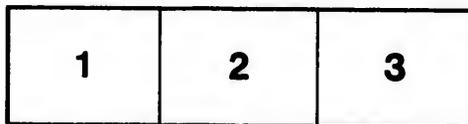
Seminary of Quebec
Library

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Séminaire de Québec
Bibliothèque

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

CONSTITUTION ET REGLEMENTS
DE
L'UNION
ST. MICHEL DES SAINTS
DE MONTREAL

Fondée par C. Allard, le 6 Avril 1864;
Incorporée en 1865.

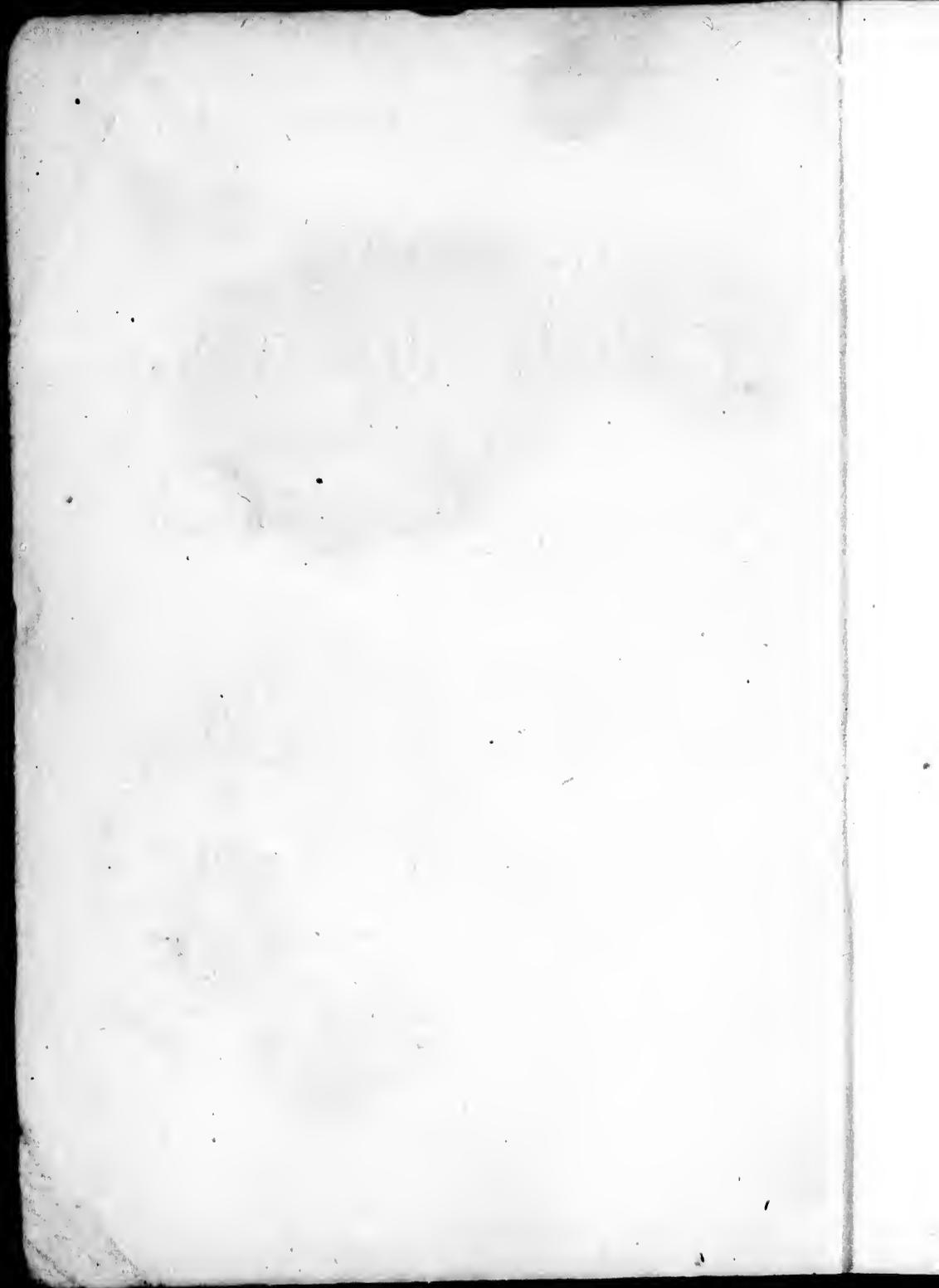
MÉDECINS { H. M. BARSALO,
L. J. P. DESROSIERS.

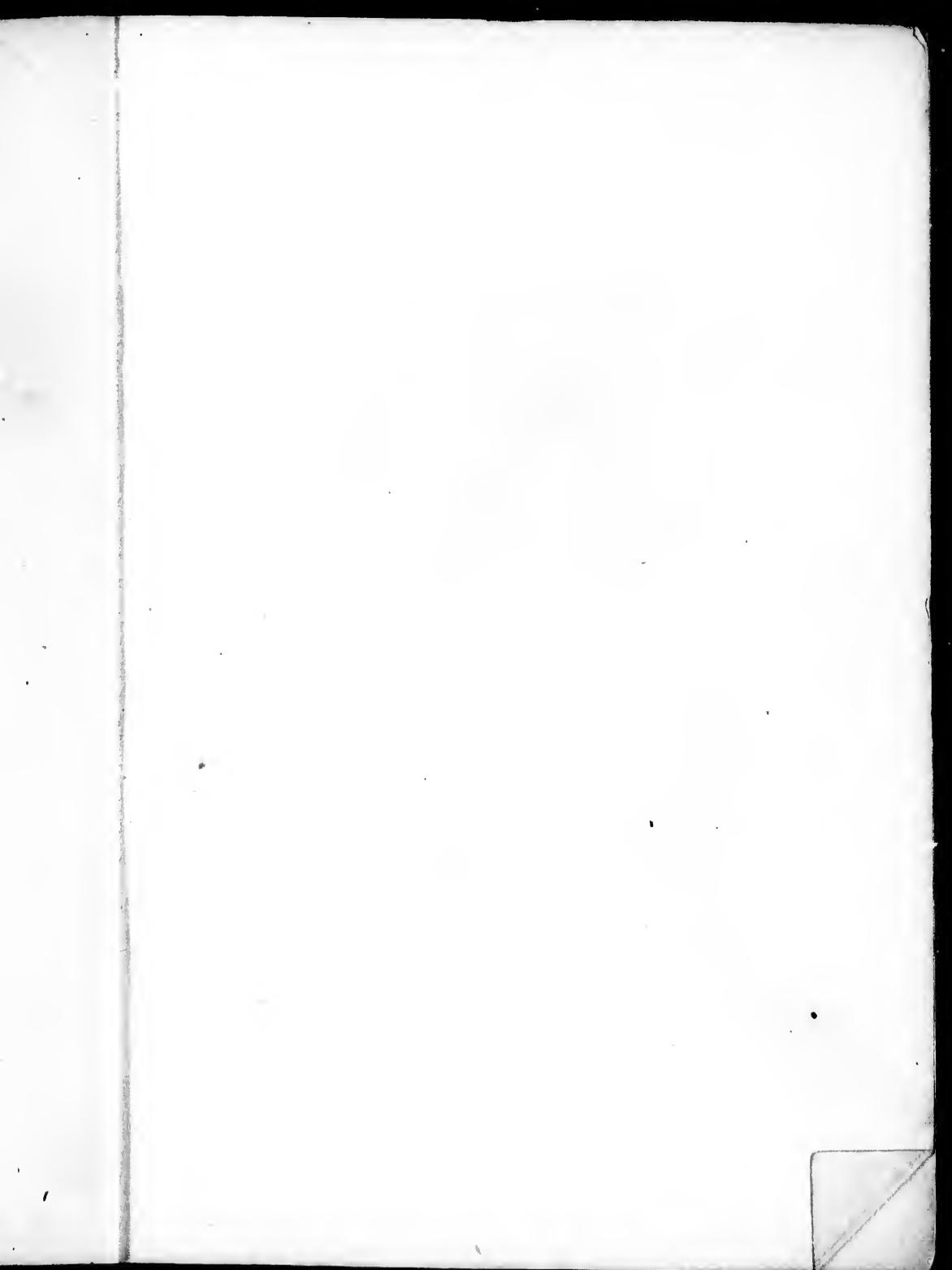
CHAPELAIN : RÉV. M. ED. MOREAU



MONTREAL
EUSÈBE SENÉCAL, IMPRIMEUR-ÉDITEUR
Nos. 6, 8 et 10, Rue St. Vincent

1867







CONSTITUTION ET REGLEMENTS
DE
L'UNION
ST. MICHEL DES SAINTS
DE MONTREAL

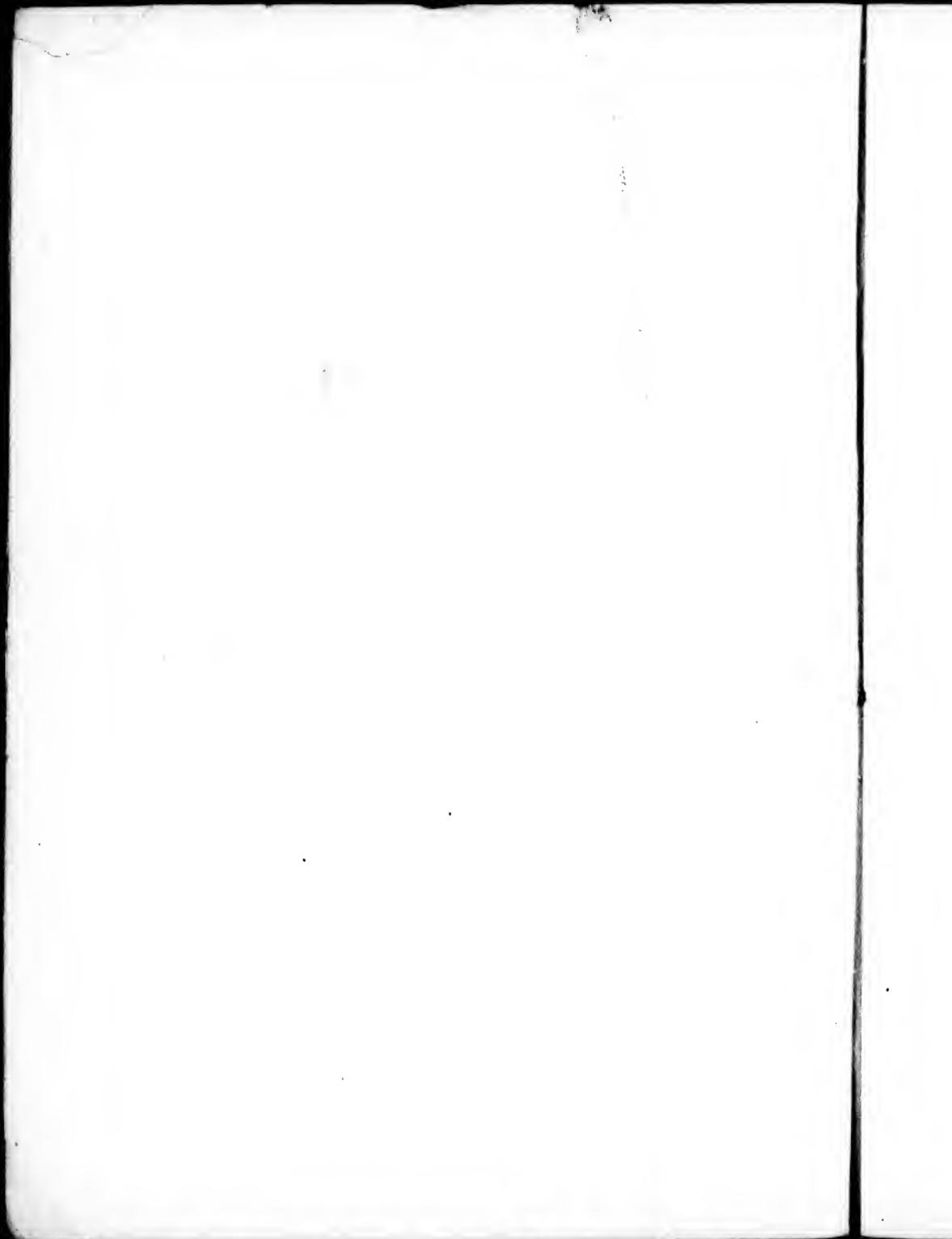
**Fondée par C. Allard, le 6 Avril 1864;
Incorporée en 1865.**

—♦♦♦—
MÉDECINS { H. M. BARSALO,
L. J. P. DESRUSIERS.

CHAPELAIN : RÉV. M. ED. MOREAU.

—♦♦♦—
MONTREAL
EUSÈBE SENÉCAL, IMPRIMEUR-ÉDITEUR
Nos. 6, 8 et 10, Rue St. Vincent

—
1867



ACTE D'INCORPORATION.

Acte pour incorporer la " Société de l'Union St. Michel des Saints de Montréal."

Attendu qu'il existe depuis quelque temps dans la cité de Montréal, une association connue sous le nom de " l'Union St. Michel des Saints de Montréal," qui a pour but d'aider et de secourir ceux qui en font partie dans les cas de maladie, et d'assurer de semblables secours et autres avantages aux veuves et aux enfants des membres décédés ; et attendu que les membres de cette association ont demandé par requête qu'elle soit incorporée, et qu'il est juste d'accéder à leur demande ; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

I. Charles Allar, Joseph Beaudoin, Magloire Allard, Charles Vasseur, François Ménard, Félix Favreau, Moïse Damien, Germain Allard, Olivier Côté, Théophile Foisie, Joseph Foisie, Joseph LeBau, et telles autres personnes qui sont actuellement membres de la dite institution ou qui pourront le devenir, en vertu des dispositions du présent acte, seront et sont par le présent constitués corps politique et corporation, de fait et de nom, sous le nom de " La Société de l'Union St.

Michel des Saints de Montréal," et sous ce nom pourront en tout temps à l'avenir, acheter, acquérir, posséder, avoir, échanger, accepter et recevoir pour eux et leurs successeurs, toutes terres, tenements et héritages et toutes propriétés foncières ou immeubles, sis et situés dans le Bas-Canada, nécessaires à l'usage et occupation actuelle de la dite corporation, et les hypothéquer, vendre, aliéner ou en disposer et en acquérir d'autres à leur place pour les mêmes fins; les dites propriétés ne devant pas excéder en valeur la somme annuelle de deux mille piastres; et une majorité quelconque de la corporation, pour le temps d'alors, aura plein pouvoir et autorité de faire et établir tels règles, statuts et réglemens qui ne devront pas d'ailleurs être contraires au présent acte, ni aux lois alors en force dans le Bas-Canada, selon qu'elle le jugera utile et nécessaire pour les intérêts et l'administration des affaires de la dite corporation et pour l'admission des membres en icelle; et de les changer et abroger de temps à autre, en tout ou en partie, ainsi que ceux de la dite association qui seront en force lors de la passation du présent acte; elle pourra aussi faire, exécuter et administrer, et fera, exécutera, et administrera toutes et chacune les autres affaires et choses ayant rapport à la dite corporation et à la régie et administration d'icelle, en ce qui pourra être de son ressort, eu égard néanmoins aux statuts, stipulations, dispositions et réglemens à être prescrits et établis à l'avenir.

II. Pourvu toujours que les rentes, revenus et profits, provenant de toute espèce de propriétés mobilières appartenant à la dite corporation, seront appropriés et employés exclusivement à l'entretien des membres de

la dite corporation, à la construction et réparation des bâtiments nécessaires pour les fins de la corporation, et au paiement des dépenses qui pourront être encourues légitimement pour les objets qui ont rapport aux fins susdites.

III. Toute propriété foncière et mobilière quelconque, appartenant à la dite association ou qui pourra à l'avenir être acquise par les membres d'icelle en telle qualité ou leur être donnée, et toutes créances, réclamations et droits qu'ils peuvent avoir en cette qualité, seront et sont par les présentes dévolus à la corporation constituée par le présent acte, et la dite corporation sera chargée de toutes les dettes et obligations de la dite association ; et les règles, statuts et réglemens qui sont maintenant ou pourraient être établis par la suite pour la régie de la dite association seront et continueront d'être les règles, statuts et réglemens de la dite corporation, jusqu'à ce qu'ils soient changés ou abrogés en la manière prescrite par le présent acte.

IV. Les membres de la dite corporation pour le temps d'alors ou la majorité d'entre eux auront le pouvoir de nommer tels procureurs ou personnes préposées à l'administration des biens de la corporation, et tels officiers, administrateurs, délégués, serviteurs ou servantes de la dite corporation, qui pourront être requis pour la régie convenable des affaires d'icelle, et de leur allouer respectivement une rémunération raisonnable et convenable, et tous les officiers ainsi nommés pourront exercer tels autres pouvoirs et autorité pour la gestion et la bonne administration des affaires de la dite corporation, qui pourront leur être conférés par les règles et réglemens de la dite corporation.

V. La dite corporation sera tenue de faire au gouverneur, et aux deux chambres de la législature, des rapports annuels indiquant l'état général des affaires de la corporation, lesquels dits rapports seront présentés dans les premiers vingt jours de chaque session de la législature.

VI. Nuls deniers assurés par la dite corporation, en vertu de sa constitution ou aucun de ses réglemens, comme bénéfiques à aucun de ses membres en cas de maladie, ou aux veuves ou orphelins des membres décédés, ne pourront être saisis en exécution, soit avant, soit après jugement ; pourvu toujours que rien de contenu dans cette section n'affectera en aucune manière les droits d'aucun créancier de la dite corporation qui en serait membre, à raison de quelque contrat ou entreprise convenue entre la dite corporation et tel membre.

VII. Le présent acte sera censé être un acte public.

CONSTITUTION.

ART. 1er.—NOM DE LA SOCIÉTÉ.

La société régie par cette constitution se nomme la société de L'UNION ST. MICHEL DES SAINTS DE MONTRÉAL.

ART. 2.—QUALIFICATION DES MEMBRES.

Pour devenir membre de cette association, il faut :

1° Que l'aspirant ait atteint l'âge de seize ans et ne dépasse pas celui de quarante. Cependant, tout aspirant pourra être admis jusqu'à l'âge de quarante-cinq, en payant à la société une somme équivalente aux contributions qu'il aurait payées s'il eût été admis à l'âge de quarante-ans.

2° Qu'il jouisse d'une bonne santé et ait des habitudes tempérantes.

3° Qu'il soit Canadien-Français ou d'origine française ; qu'il n'appartienne à aucune société secrète, et s'engage de n'y jamais appartenir ; qu'il soit catholique romain et promette de toujours l'être.

4° Qu'il appartienne à la classe ouvrière, mercantile ou autres, les professions libérales seules exceptées.

ART. 3.—ADMISSION DES MEMBRES.

1° Toute personne qualifiée sera présentée par un membre de la société, après un avis de huit jours. Cet avis spécifiera l'âge, le métier ou le genre d'occupation

ou de commerce de l'aspirant, le nom de la rue et le numéro de la maison où il réside. Cet avis sera immédiatement référé au comité d'enquête, qui fera son rapport sur l'éligibilité de l'aspirant à la séance suivante.

2° Les aspirants seront ballottés au scrutin secret, au moyen de boules blanches et noires ; la boule blanche est pour admettre l'aspirant et la boule noire pour le rejeter.

3° Pour que la personne proposée soit admise, il ne devra point y avoir moins de quinze boules dans la boîte, et les deux tiers des boules blanches suffiront pour admettre l'aspirant.

4° Le prix d'entrée est de deux piastres, payables dans les trois mois qui suivent l'admission.

5° Un membre qui propose un aspirant doit verser entre les mains du secrétaire la somme de cinquante centins, qui sera imputée sur le prix d'entrée si l'aspirant est admis, mais qui sera remise s'il est rejeté.

6° Tout aspirant doit subir un examen du médecin nommé par la société, et présenter son certificat avec l'avis de motion pour son admission, et le secrétaire doit faire lecture de tel certificat.

7° Si un membre n'a pas payé son entrée à l'échéance du troisième mois après son admission, il sera loisible à la société de le rayer de la liste de ses membres.

8° Un membre qui ne sera pas venu s'enrôler sur la liste des membres durant les trois séances régulières qui suivront son admission, perdra ses avances et devra être présenté de nouveau s'il veut faire partie de la société ; mais il ne pourra ainsi être présenté de nouveau qu'au bout de trois mois.

ART. 4.—CONTRIBUTION DES MEMBRES.

Chaque membre paie une contribution mensuelle de trente centins, payable tous les mois.

ART. 5.—OFFICIERS.

Les Officiers de cette association sont un Président, deux Vices-Présidents, un Secrétaire-Archiviste, un Assistant-Secrétaire, un Secrétaire-Correspondant, un Trésorier, un Collecteur-Trésorier, un Assistant-Collecteur-Trésorier, un premier Commissaire-Ordonnateur, et un second Commissaire-Ordonnateur, qui formeront un comité de régie.

ART. 6.—NOMINATION DES CANDIDATS.

1^o Les candidats devront être nommés pour chacune des charges ci-dessus mentionnées. Le surplus de deux candidats subiront leur élection le jour de la nomination.

2^o La majorité des voix décidera l'élection, qui sera faite au scrutin secret.

3^o Les candidats devront être nommés à la séance régulière qui précèdera les élections, et devront être présents.

ART. 7.—ELECTION DES OFFICIERS.

1^o Les officiers de cette association seront élus tous les ans à la séance générale du mois de novembre, et demeureront en charge durant douze mois.

2^o Les officiers élus rentrent en fonction immédiatement après les élections.

3^o Lorsqu'une charge devient vacante par résigna-

tion ou pour toute autre cause, on procède à la remplir immédiatement.

ART. 8.—LE COMITÉ DE RÉGIE.

1^o Le comité de régie se composera de tous les officiers de la société, et sera chargé de l'administration générale de toutes les affaires de l'association.

2^o Le quorum du comité de régie est de cinq membres.

ART. 9.—LE COMITÉ D'ENQUÊTE.

1^o Le comité d'enquête se composera de deux membres dans chaque quartier, élus tous les six mois aux assemblées générales des mois de mai et novembre.

ART. 10.—MEMBRES EN DÉFAUT.

1^o Tout membre qui cesse de faire partie de la société, soit pour une raison ou pour une autre, perd sans retour le montant de ses déboursés.

2^o Lorsqu'un membre néglige pendant douze mois de payer ses contributions, il est loisible à la société de le rayer de la liste des membres. Pour cet effet, le Collecteur-Trésorier, à toutes les séances générales, fait l'appel de tous ceux qui sont endettés de douze mois et plus, et alors quelqu'un peut faire motion que tel ou tels membres soit ou soient rayés de la liste des membres.

3^o Tout membre qui aura compromis l'honneur, la dignité ou les intérêts de la société, peu ten être, en conséquence, expulsé. Il est considéré qu'un membre aura compromis l'honneur et la dignité de la société s'il tient une conduite déréglée : alors le secrétaire de l'associa-

tion, ayant reçu ordre de la société, doit l'avertir par écrit, et s'il ne change de conduite dans l'espace de trois mois, il sera en conséquence expulsé. Il est aussi considéré qu'un membre a compromis les intérêts de la société, s'il est prouvé par les médecins de la société que, lors de son admission, après avoir répondu aux questions du président, le dit membre avait quelque tendance à la consommation ou à quelqu'autre infirmité.

4° Un membre qui, pour quelque méfait, comparaitrait devant une cour de justice, et là serait trouvé coupable par un corps de jurés, ou s'avouerait coupable, sera sans aucun appel expulsé.

5° Quand la société sort en corps et qu'un ou plusieurs membres s'enivrent au point d'être remarqués, ils sont condamnés à payer deux piastres d'amende pour la première offense, et rayés sans appel à la seconde.

6° Tout membre qui n'aura pas assisté aux enterrements ou fêtes auxquelles la société figure en corps, et qui aura négligé d'avertir la société qu'il était malade ou absent de la ville, dans l'espace de six semaines après la dite sortie ou enterrement, ne pourra se faire relever de ses amendes.

ART 11.—FINANCES.

1° Les fonds de cette société seront déposés dans une banque, au nom de la société, par le trésorier de la société assisté de deux autres membres.

2° Aucune partie des fonds ne peut être retirée de la banque sans un ordre de l'association, et cet ordre doit être signé, séance tenante, par le président, le trésorier, le secrétaire et deux autres membres, après en avoir été autorisés par les membres présents.

3° Aucune dépense ne peut être faite sans l'approbation des deux tiers des membres présents à une assemblée régulière au-dessous de cinq piastres, et au dessus de cinq piastres, il faudra qu'avis en ait été donné huit jours avant l'assemblée générale, avec l'approbation des deux tiers des membres présents.

ART. 12.—FONDS DES VEUVES.

1° L'association paie une piastre et cinquante centins par semaine à la veuve d'aucun membre décédé, tant qu'elle restera veuve et qu'elle jouira d'une bonne réputation, c'est-à-dire que sa conduite sera irréprochable ; laquelle rente ne sera ni cessible, ni saisissable, attendu qu'elle sera alimentaire ; cependant, la veuve d'un membre n'aura droit aux bénéfices que si son mari défunt a été membre de la société au moins douze mois accomplis à compter de la date de sa carte d'admission, et même dans le cas qu'il aurait payé ses contributions d'avance.

2° La veuve n'a pas droit aux bénéfices, si le dit membre, lors de son décès, est endetté de six mois de contribution ou plus, ou de deux piastres et cinquante centins d'amende ; mais dans ce cas, il faut que ce montant de deux piastres et cinquante centins soit dû depuis au moins six mois. Cependant, la veuve est tenue de payer les arrérages de son défunt mari, s'il doit au-dessous de six mois, pour pouvoir jouir des bénéfices.

3° Une veuve qui aura été séparée de son mari ne pourra recevoir aucun bénéfice, à moins qu'il soit prouvé qu'elle vivait avec lui depuis au moins six mois avant son décès, ou encore qu'il soit reconnu que cette femme

n'était séparée de son mari que pour cause de mauvaise conduite ou d'immoralité de la part de ce dernier.

4° La veuve disqualifiée, les orphelins se trouvent héritiers des bénéfices de la mère, pourvu qu'ils ne vivent pas avec elle.

5° Dans le cas qu'une veuve se ferait religieuse, elle perd ses droits aux bénéfices.

ARTICLE 13.—FONDS DES ORPHELINS.

1° Les orphelins de chaque membre décédé seront payés jusqu'à l'âge de 14 ans.

2° Les secours aux orphelins seront de vingt centins par semaine, et vingt centins de plus seront payés à chaque orphelin de père et de mère.

3° La société prendra soin des dits orphelins, c'est-à-dire qu'elle paiera à chacun d'eux la somme voulue par les règlements, et avec cette somme elle les placera dans une maison d'éducation, ou ailleurs, comme bon lui semblera, sans que le tuteur de ces enfants ait aucun droit d'action contre la société pour faire l'emploi lui-même de ces deniers.

ARTICLE 14.—BÉNÉFICES

1° Un membre qui n'est pas disqualifié et qui est incapable de travailler ou de vaquer à ses occupations par cause de maladie ou d'accident, reçoit de la société cinquante centins pour chaque jour que dure sa maladie (les dimanches exceptés.)

2° Au décès d'un membre, la société paie pour le membre décédé un service d'une cloche et tous autres frais d'enterrement, pourvu qu'ils ne dépassent pas la somme de vingt-cinq piastres.

3° Tout membre qui se suicide, qui meurt par suite de duel, en se battant à l'occasion des élections ou pour toute autre cause (excepté en cas de légitime défense), en exposant imprudemment et témérairement sa vie sans nécessité, ou bien encore d'une mort violente déterminée par un excès de boisson, perd ses droits de service et d'enterrement.

4° Tout membre qui demandera des bénéfices devra toujours être considéré comme ne pouvant vaquer à ses affaires.

ARTICLE 15.—JOUISSANCE DES BÉNÉFICES.

1° Aucun membre ne peut avoir droit aux bénéfices que douze mois après son admission dans la société.

2° Aucun membre malade ne peut recevoir de bénéfices sans en faire la demande à la société par écrit, et cette demande ne date toujours que de la date du certificat d'un médecin, attestant la maladie du membre ; de plus, les bénéfices ne sont payables que dans le cas où la maladie se prolonge à deux semaines ou plus.

3° Aucun membre malade ne peut recevoir de bénéfices de la société sans avoir été visité par deux membres, et que ces visiteurs aient fait leur rapport à l'assemblée qui suivra sa demande ; en outre, la société a toujours le droit de le faire visiter par un ou deux médecins tel qu'expliqué dans les règlements.

4° Un membre malade perd ses droits aux bénéfices s'il est prouvé par les membres nommés pour le visiter ou par les médecins, que sa maladie provient d'intempérance ou de mauvaise conduite ; et aussi, lorsque les médecins prouvent que la conduite immorale d'un

membre malade est contraire à sa guérison, tel membre est privé de ses bénéfices.

5° Tout membre qui néglige de payer sa contribution à l'échéance de chaque mois a droit à huit jours de délai pour le paiement de ce mois.

6° Après ce délai, aucun membre ne peut recevoir de bénéfices qu'après avoir payé, et qu'après le même espace de temps que celui pour lequel il était endetté.

7° Un membre marié arrêté de son travail pour cause d'aliénation mentale, ayant droit aux bénéfices, reçoit de la société trois piastres par semaine pendant trois mois ; à l'échéance de cette date, la société pourvoit à le placer dans un asile d'aliénés, et paie deux piastres par semaine à sa femme ; si le membre est garçon, la société lui paie trois piastres par semaine pendant trois mois, et à l'échéance de cette date, la société pourvoit à le placer dans un asile d'aliénés, et si les parents et amis s'y opposent, la société ne lui paie qu'une piastre et cinquante centins par semaine.

8° Dans le cas où le membre malade serait veuf, la somme ci-dessus mentionnée retourne aux orphelins jusqu'à l'âge de 14 ans.

9° Tout membre qui n'a pas payé la contribution de la messe deux mois après la Fête Patronale, n'a droit aux bénéfices qu'un mois après l'avoir payée.

10° Tout membre endetté d'une piastre et demie d'amende, après un mois de délai, est privé de ses bénéfices tant qu'il n'aura pas payé. La femme a le droit de payer les arrérages de son mari. Tout membre endetté de plus d'une piastre d'amende après deux mois de délai est privé de tous ses bénéfices tant qu'il n'a pas payé. Tout membre qui tombe malade et est en-

detté pour plus de six mois de contribution à la société, n'aura pas le droit de jouir des bénéfices en payant ses arrérages durant sa maladie.

ARTICLE 16.—VIEIL AGE.

1^o Lorsqu'il sera prouvé par le certificat d'un médecin que les forces d'un ou des membres, par suite de vieillesse, sont insuffisantes pour vaquer à leurs occupations, la société paiera deux piastres par semaine jusqu'à leur décès.

2^o La société aura toujours le droit de nommer un ou deux médecins pour visiter ces derniers.

ARTICLE 17.—FONDS DE RÉSERVE.

La société devra toujours garder en banque ou en caisse la somme de \$400 piastres comme fonds de réserve, et aucun membre ne recevra de bénéfices tant que ce montant ne sera pas toujours en banque ou en caisse.

ARTICLE 18.—BANNIÈRE.

Le soir de son admission à la société, tout membre sera tenu de payer 2½ centins courant pour la contribution à une bannière, et cela tant que la société existera.

ARTICLE 19.—ÉPIDÉMIE.

1^o Dans un temps d'épidémie ou de maladie contagieuse, la société ne sera tenue de payer que la somme de cinq piastres pour frais d'enterrement d'un membre qui serait mort de telle épidémie ou maladie, au lieu du

service qu'elle doit faire chanter au défunt dans un autre temps.

2^o La société fera chanter un service anniversaire pour les membres décédés pendant l'épidémie, et tous les membres seront obligés d'y assister sous peine d'une amende de 50 centins courant.

ARTICLE 20.—AMENDEMENTS.

1^o Toute motion ayant pour but d'amender aucun des articles de la présente constitution devra être faite par écrit, lue à trois séances consécutives et discutée à la quatrième.

2^o Aucun amendement à la constitution ne pourra être adopté qu'à une assemblée générale et par les deux tiers des membres présents.

ARTICLE 21.—EXISTENCE DE LA SOCIÉTÉ.

1^o La société ne pourra se dissoudre, ni disposer définitivement de ses fonds, tant qu'il y aura neuf membres qui y adhéreront.

2^o Après un délai de six mois pendant lequel les membres absents de la ville de Montréal seront avertis de l'état des choses par la voie des journaux français de cette ville, les neuf membres en décideront comme bon leur semblera.

r
a
r
A
y
to

REGLEMENTS.

ARTICLE 1.—ASSEMBLÉES.

1^o Les assemblées de cette association auront lieu une fois par semaine, à sept heures du premier octobre jusqu'au premier avril inclusivement, et à huit heures du premier avril jusqu'au dernier de septembre.

2^o La dernière séance de chaque mois est générale, et tous les membres sont tenus d'y assister sous peine d'une amende de cinq centins courant, sans aucun appel, à moins de maladie ou d'absence de la ville de Montréal.

3^o Le président, sur la réquisition du comité de régie ou de douze autres membres, doit convoquer une assemblée extraordinaire.

4^o Le quorum de chaque assemblée est de quinze membres.

5^o L'ajournement sera toujours à l'ordre du jour et aura l'effet de retarder l'heure de la séance suivante, qui n'aura lieu qu'après que la séance ajournée sera finie.

ARTICLE 2.—DEVOIRS ET AUTORITÉ DU PRÉSIDENT

1^o Le président préside les assemblées de la société, y maintient le bon ordre et le décorum.

2^o Il veille à ce que les officiers et les membres de tout comité s'acquittent de leurs devoirs respectifs.

3° Il proclame le résultat du ballottage et toute autre décision de la société.

4° Il ne prend part à aucune discussion ; il ne fait ni ne seconde aucune motion sans laisser son siège.

5° Il ne vote qu'en cas de partage égal des voix.

6° Durant la séance, s'il s'élève un tumulte après que le président a réclamé l'ordre par deux fois, alors le président se couvre et la séance est ajournée pour dix minutes.

7° Après ce laps de temps, le président ouvre de nouveau la séance.

8° Si le tumulte recommence, sur motion, le ou les perturbateurs paieront une amende de cinquante centins.

9° Il se charge des funérailles.

10° La société se procurera des notices funéraires, et les membres seront tenus de déposer ces notices entre les mains du collecteur-trésorier au coin des rues Lamontagne et Sherbrooke, sous peine d'une amende de cinquante centins.

11° Le collecteur-trésorier pourra s'adjoindre deux autres membres lorsqu'il sera nécessaire, pour retirer ces cartes funéraires.

12° Le comité de régie est tenu d'aller au cimetière. Le président aura aussi le droit de se procurer les voitures nécessaires pour descendre les drapeaux et tous autres effets appartenant à la société, ainsi que pour son propre usage.

ART. 3. — DEVOIRS DES VICES-PRÉSIDENTS.

1° En l'absence du président, le premier vice-président, et en l'absence de ce dernier, le second vice-président préside l'assemblée ; s'ils sont absents tous les trois, les membres choisissent entre eux un président

pro tempore qui a les mêmes privilèges et les mêmes devoirs que le président.

ART. 4.—DEVOIRS DU SECRÉTAIRE-ARCHIVISTE.

1° Le secrétaire tient un livre de registre pour y entrer les procès-verbaux de la société.

2° Il inscrit sur le registre les noms et prénoms, l'âge, le genre d'occupation, le nom de la rue, le numéro de la maison qu'habite la personne présentée.

3° Avant d'enregistrer le nom d'une personne proposé, il exige, de la part de celui qui la présente, le versement de cinquante centins courant.

4° Il doit laisser son livre de registre ouvert et accessible aux membres de l'association à chaque séance.

5° En sortant de charge, il doit remettre en bon ordre à son successeur tous les effets qu'il a en sa possession appartenant à la société.

6° L'assistant-secrétaire remplace le secrétaire quand il est absent, et il aide le secrétaire dans tous ses devoirs.

ART. 5.—DEVOIRS DU SECRÉTAIRE-CORRESPONDANT

1° Le secrétaire-correspondant fait la lecture, écrit et expédie toute correspondance pour la société.

2° Il tient une file de toute la correspondance, qu'il doit remettre à son successeur en sortant de charge.

ART. 6.—DEVOIRS DU TRÉSORIER.

1° Le trésorier recevra des mains du collecteur-trésorier tous les argents perçus par ce dernier pour la société.

2° Il ne débourse aucun argent sans en être autorisé par un ordre écrit au nom de la société et signé

du président et du secrétaire, séance tenante, excepté pour les frais de funérailles, qui devront être payés sur le champ ; de plus, il doit laisser son livre de banque accessible à tous les membres.

3° Il n'a droit de garder en sa possession que la somme de vingt piastres pour faire face aux dépenses éventuelles.

4° A toutes les assemblées générales, il fait un rapport en détail des recettes et des dépenses de la société pour le mois précédent.

5° Avant de sortir de charge, il soumet un rapport, à la société, de l'état des finances de l'association, et ce rapport doit être approuvé par la salle et signé du président et du secrétaire.

ART. 7.—DEVOIRS DU PREMIER COMMISSAIRE-ORDONNATEUR.

1° Le premier commissaire-ordonnateur est placé à la droite du premier vice-président. Durant la séance, il veille à conduire les invités aux places désignées, il est aussi obligé de placer les membres dans les sorties et à surveiller, de sorte que le bon ordre soit tenu dans les rangs.

2° Il doit donner un rapport de la tenue des membres dans les processions, à la séance suivante des sorties.

3° Il doit veiller à ce que les drapeaux soient maintenus en bon ordre. Il doit aussi porter les notices nécessaires aux invités quand le président le juge à propos.

4° Tout transport ou déménagement est confié à ses soins.

5° Il doit aussi, sur la demande du président, surveiller la décoration de la salle.

ART. 8.—DEVOIRS DU DEUXIÈME COMMISSAIRE-ORDONNATEUR.

1° Le deuxième commissaire-ordonnateur a les mêmes droits et mêmes privilèges que le premier, en son absence.

2° En la présence du premier commissaire-ordonnateur, le second n'agira que d'après les ordres du premier.

3° Le deuxième commissaire-ordonnateur sera placé au côté gauche du deuxième vice-président.

ART. 9.—DEVOIRS DU COMITÉ DE RÉGIE.

1° Le comité de régie prend connaissance des accusations qui peuvent être portées contre aucun des officiers ou membres de la société qui auraient manqué à leur devoir.

2° Il décide impartialement toutes questions qui lui sont soumises par la société.

3° Toutes les motions tendant à destituer un officier de sa charge doivent rester sur la table durant trois séances consécutives qui précèdent l'assemblée générale, où elles doivent être prises en considération.

4° Lorsqu'un officier aura été destitué de sa charge à une assemblée générale pour des raisons agréées par la majorité des membres présents, il doit laisser son siège immédiatement, et s'il s'y refuse, il est loisible à la majorité des membres de l'expulser de la société.

5° Tous les membres à chaque assemblée générale sont tenus de donner leur nom à l'assistant-collecteur-trésorier, sous peine d'une amende de cinquante centins.

ART. 10.—DEVOIRS DU COMITÉ D'ENQUÊTE.

Le Comité d'Enquête doit s'enquérir de la qualification des aspirants et en faire rapport à la séance qui suit celle où l'avis de motion a été donné.

ART. 11.—VISITES DES MALADES.

1^o Lorsqu'une demande pour bénéfices est faite à la société par aucun membre malade, le président nomme deux membres pour le visiter; ces visiteurs font rapport à la séance suivante, et, si la société le juge nécessaire, produisent un certificat contenant un rapport pathologique sur l'état de maladie de tel membre tous les huit jours.

2^o De plus, il est loisible à la société de nommer un ou deux médecins pour faire visiter le malade, quand l'association le juge nécessaire.

ART. 12.—OFFICIERS ABSENTS OU MALADES.

1^o Tout officier s'absentant pendant trois séances consécutives sera remplacé à la troisième séance et paiera dix centins d'amende.

2^o La section précédente n'a pas d'effet pour un officier malade.

3^o Un officier s'absentant de la ville de Montréal est obligé d'en informer la société par écrit à la séance qui suivra son départ.

ART. 13.—MEMBRES ABSENTS.

1^o Tout membre qui établit sa résidence hors de la cité ou de la Banlieue de Montréal peut le faire et avoir droit aux bénéfices, pourvu qu'il paie ses contributions.

2° Un membre qui s'éloigne de la cité ou de la banlieue de Montréal doit laisser son adresse à l'assistant-collecteur-trésorier.

3° En cas de maladie d'un membre éloigné de la ville ou de la banlieue de Montréal, il doit informer le président par écrit s'il veut toucher ses bénéfices, en envoyant un certificat d'un médecin, du curé ou d'un juge de paix de la place où il réside.

ART. 14.—AMENDES.

1° Tout membre qui changera de domicile et qui négligera d'en informer l'assistant collecteur-trésorier durant l'espace de trois séances, paiera une amende de vingt-cinq centins.

2° Tout membre qui fait partie d'un comité et qui manque à son devoir est passible d'une amende de dix centins.

3° Tout membre qui n'assiste pas aux funérailles d'un sociétaire après en avoir été informé par écrit de la société, est passible d'une amende de cinquante centins sans aucun appel, excepté en cas de maladie ou d'absence de la cité ou de la banlieue de Montréal, avec preuve suffisante, c'est-à-dire deux témoins.

4° Les membres ne seront pas tenus d'assister aux funérailles d'un membre enterré dans une paroisse étrangère ; de plus, la société ne sera pas tenue d'assister aux funérailles d'un membre à qui la sépulture catholique romaine serait refusée, ni même d'en payer les frais.

5° Dans le cas où un membre serait enterré par une autre association, la société sera tenue d'assister en corps à son enterrement.

6° Dans ce cas, la femme aura droit de retirer de la société une somme de dix piastres, ce montant devant lui être payé sous huit jours après l'enterrement.

ART. 15.—DEVOIRS DES MEMBRES DURANT LA SÉANCE.

1° A l'heure fixée pour la réunion, le président prend le fauteuil, commande l'ordre et le décorum.

2° Durant la séance, les membres doivent être assis et découverts, le plus grand silence doit être strictement observé, pour ne pas nuire aux délibérations. Un membre qui laissera son siège sans nécessité sera passible d'une amende de dix centins.

3° Les votes pour ou contre aucune motion ne sont enregistrés que lorsque la majorité le requiert.

4° Il est loisible à tout membre de demander la décision sur toute question en délibération.

5° On ne s'écartera pas de l'ordre du jour, à moins que cette irrégularité ne soit sanctionnée par les deux tiers des membres présents.

6° Aucun membre n'a le droit de parler plus que deux fois sur la même question, et ne pas parler plus de quinze minutes chaque fois sans en recevoir la permission du président ; et tout membre qui refusera de se mettre à l'ordre lorsque le président l'y appellera, sera passible d'une amende de dix centins, et s'il refuse pour la seconde fois de revenir à l'ordre, il est privé de prendre la parole tant que durera la délibération de la question sur laquelle il aura été privé de la parole.

7° Si le président, sur motion, était trouvé coupable d'injustice à l'égard d'un sociétaire, avec l'approbation

de la majorité de l'assemblée il sera passible d'une amende de deux piastres.

8° Si un membre profère quelque mensonge contre un de ses confrères qui pourrait nuire à sa réputation, pourvu que ça soit prouvé par deux témoins dignes de foi, il sera passible d'une amende de cinq piastres pour la première offense et expulsé pour la seconde.

9° Lorsqu'un membre parle sur une question, il doit se lever, il s'adresse respectueusement au président, se borne à la question, évite toute personnalité sous peine d'une amende de dix centins.

10° Lorsque plusieurs membres se lèvent ensemble pour parler, le président décide qui a le droit de priorité.

11° Tout membre qui introduit dans les débats aucun sujet touchant la religion ou la politique, est passible d'une amende de vingt-cinq centins.

12° Un membre qui use d'un langage grossier ou qui manque en aucune autre manière au respect qu'il doit à la société et à ses confrères, est passible d'une amende que les membres fixent suivant la nature de l'offense.

ART. 16.—DEVOIRS RELIGIEUX ET AUTRES DES MEMBRES EN DEHORS DE LA SOCIÉTÉ.

1° Tout membre de cette association doit employer son confrère de préférence à toute autre personne, s'il est possible, dans son métier ou de toute autre manière quelconque.

3° Comme cette association a pris pour patron Saint Michel des Saints, tous les ans à la fête de ce saint, les membres paieront entre eux les frais d'une grand'messe

qui devra être chantée dans une des églises qui conviendra le mieux à la majorité des membres.

3^o Tous les membres devront assister à ce devoir religieux, sous peine d'une amende de cinquante centins.

4^o La section précédente n'aura pas d'effet pour un membre malade ou absent de la cité ou de la banlieue de Montréal.

ART. 17.—AUTORITÉ CATHOLIQUE ROMAINE.

1^o Les membres du clergé catholique romain ont le privilège d'assister aux séances de la société, sans cependant avoir le droit de prendre part aux délibérations, excepté pour ce qui regarde la morale des membres.

2^o Sa Grandeur l'Evêque Catholique Romain de Montréal a le privilège de nommer un de ses prêtres Chapelain de l'Union St. Michel des Saints, et le dit Chapelain n'aura le droit d'adresser les membres que sur la morale.

ART. 18.—INVITATION A LA SOCIÉTÉ.

Lorsque la société est invitée à sortir en corps pour assister à quelque fête, il faut que l'invitation soit approuvée par la majorité des deux tiers des membres présents à la séance où l'invitation aura été faite.

ART. 19.—RESCINDER UNE MOTION.

1^o Pour rescinder une motion qui aura été passée à une assemblée régulière, il faut l'approbation des deux tiers des membres présents.

2° Une motion pour en rescinder une autre ne pourra être faite qu'à la séance subséquente.

ART. 20.—AMENDEMENTS.

1° Toute motion pour amender les règlements doit rester sur la table et être lue pendant trois séances consécutives et discutée à la quatrième.

2° Tout amendement aux règlements ne peut être adopté qu'aux assemblées générales, avec l'approbation des deux tiers des membres présents.

con-

voir
ante

ur un
lieue

ont
sans
oéra-
des

n de
êtres
e dit
que

orps
soit
bres

ée à
eux

MANIÈRE DE PROCÉDER.

Prière avant la Séance.

Venez, Esprit Saint, remplissez les cœurs de vos fidèles, et allumez-y le feu de votre amour.

v. Envoyez votre Esprit et ils seront créés.

R. Et vous renouvellerez la face de la terre.

PRIONS.

O Dieu, qui avez instruit et éclairé les cœurs des fidèles par la lumière du Saint-Esprit, faites que le même Esprit nous donne le goût et l'amour du bien, et qu'il nous remplisse toujours de la joie de ses divines consolations, par Notre-Seigneur Jésus-Christ.

Ainsi soit-il.

v. Saint Michel des Saints.

R. Protégez-nous.

OUVERTURE DE LA SÉANCE.

Questions que le Président doit adresser aux nouveaux membres qui se présentent pour être enrôlés membres de cette Association.

Monsieur: Répondez sur votre parole d'honneur aux questions suivantes, et si vous ne dites pas la vérité, vous serez expulsé de la société et vous perdrez vos déboursés sans appel:

1° Etes-vous Canadien-français ou d'origine fran-

çaise ? Dites-vous que vous êtes Catholique Romain, et promettez-vous de toujours l'être ?

2^o Dites-vous aussi que vous serez toujours fidèle aux règles et règlements de cette société ?

3^o Dites-vous que vous êtes aujourd'hui exempt de toute maladie héréditaire ; que vous n'avez aucune infirmité et que vous ne sentez en vous aucune faiblesse qui vous gêne dans vos travaux ?

4^o Dites-vous aussi que vous n'appartenez à aucune société secrète, et promettez-vous de n'y jamais appartenir ?

5^o Dites-vous aussi que vous avez atteint l'âge de seize ans et que vous ne dépassez pas celui de quarante ans ? Sinon, dites quel est votre âge ?

ORDRES DU JOUR.

1^o Enrôlement des nouveaux membres.

2^o Lecture et approbation des minutes de la dernière séance.

3^o Appel des membres des comités de régie et d'enquête.

4^o Assemblée du comité d'enquête.

5^o Rapport du comité d'enquête.

6^o Rapport de visites.

7^o Application pour bénéfices.

8^o Motion pour ballottage des aspirants.

9^o Avis de motion.

10^o Motions règlementaires.

11^o Rapport du Trésorier. (1)

(1) Cet ordre du jour ne revient qu'aux assemblées générales du mois.

- 12° Rapport des finances. (1)
- 13° Rapport des membres qui sont endettés de douze mois et plus. (1)
- 14° Nomination des officiers. (2)
- 15° Election et installation des officiers. (3)
- 16° Affaires commencées.
- 17° Affaires nouvelles.
- 18° Remarques pour l'intérêt de la société.
- 19° Montant de la recette.

Prière après la Séance.

Nous avons recours à votre protection, sainte Mère de Dieu : ne rejetez pas les prières que nous vous adressons dans nos pressants besoins : mais délivrez-nous toujours de tous les dangers auxquels nous sommes exposés, ô Vierge comblée de gloire et de bénédictions.

v. St. Michel des Saints.

R. Priez pour nous.

(1) Cet ordre du jour ne revient qu'aux assemblées générales du mois.

(2) Cet ordre du jour ne revient qu'à l'assemblée qui précède l'assemblée générale de novembre.

(3) Cet ordre du jour ne revient qu'à l'assemblée générale de novembre.

TABLE DES MATIÈRES.

	PAGES.
Acte d'incorporation.....	3

CONSTITUTION.

Article 1.—Nom de la société.....	7
“ 2.—Qualification des memhres.....	7
“ 3.—Admission des membres.....	7
“ 4.—Contribution des membres.....	9
“ 5.—Officiers.....	9
“ 6.—Nomination des candidats.....	9
“ 7.—Election des officiers.....	9
“ 8.—Le Comité de Régie.....	10
“ 9.—Le Comité d'Enquête.....	10
“ 10.—Membres en défaut.....	10
“ 11.—Finances.....	11
“ 12.—Fond des veuves.....	12
“ 13.—Fonds des orphelins.....	19
“ 14.—Bénéfices.....	13
“ 15.—Jouissance des bénéfices.....	14
“ 16.—Vieil âge.....	13
“ 17.—Fonds de réserve.....	16
“ 18.—Bannière.....	16
“ 19.—Epidémie.....	16
“ 20.—Amendements.....	17
“ 21.—Existence de la société.....	17

RÉGLEMENTS.

	PAGES.
Article 1.—Assemblées	19
“ 2.—Devoirs et autorité du Président.....	19
“ 3.— “ des Vices-Présidents.....	20
“ 4.— “ du Secrétaire-Archiviste.....	21
“ 5.— “ du Secrétaire-Correspondant.....	21
“ 6.— “ du Trésorier.....	21
“ 7.— “ du premier Comm.-Ordonnateur.....	22
“ 8.— “ du deuxième Comm.-Ordonnateur....	23
“ 9.— “ du Comité de Régie.....	23
“ 10.— “ du Comité d'Enquête.....	24
“ 11.—Visite des malades.....	24
“ 12.—Officiers absents ou malades.....	24
“ 13.—Membres absents.....	24
“ 14.—Amendes.....	25
“ 15.—Devoirs des membres durant la séance.....	26
“ 16.— “ religieux et autres des membres en dehors de la société.....	27
“ 17.—Autorité catholique romaine.....	28
“ 18.—Invitation à la société.....	28
“ 19.—Rescinder une motion.....	28
“ 20.—Amendements.....	29
Manière de procéder	30

PAGES.

.. 19
.. 19
.. 20
.. 21
.. 21
.. 21
.. 22
.. 23
.. 23
.. 24
.. 24
.. 24
.. 25
.. 26
en
.. 27
.. 28
.. 28
.. 29
.. 30

Page 11, 6e
4e ligne, après le

Page 16, art. 18
de $2\frac{1}{2}$ centins, lisez : 1

Page 17, 2e clause de
1ère ligne, au lieu de *six*
après le mot *ville*, ajoutez : *o*

Page 23, 5e clause de l'art. 9
ligne, au lieu de *cinquante*, lisez : *cin*

Page 24, 3e clause de l'art. 12 des Réglements, 1ère
ligne, après le mot *ville*, ajoutez : *ou de la banlieue.*

